



RÈGLEMENT R-145

Relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Kiamika

ATTENDU QUE la municipalité a la responsabilité de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après appelé le « Q.2, r-8 ») et que celui-ci prévoit des fréquences de vidange des fosses septiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Kiamika et de ses contribuables de mettre en vigueur une telle disposition;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 3 novembre 2008 ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet le contrôle de fréquence de vidanges des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Kiamika;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par José Diotte et unanimement résolu que le présent règlement R-145 relatif au contrôle de fréquence de vidanges des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Kiamika soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Fosse de rétention : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;



Installation septique : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent :

- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur.

Officier responsable : l'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur(trice) en bâtiments et en environnement ainsi que son adjoint(e).

Occupant : personne qui occupe une résidence isolée;

Propriétaire : le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 3

Tel que prévu « **Q.2, r-8** », une fosse septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 4

Tel que prévu au « **Q.2, r-8** », une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 5

Tel que prévu au « **Q.2, r-8** », une fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées. L'inspecteur en bâtiments et en environnement est autorisé à en faire la vérification en tout temps.

ARTICLE 6

Suite à la signature d'une entente intermunicipale entre les municipalités de Kiamika, Nominique, Lac-Saint-Paul et Lac-des-Écorces, tout propriétaire et/ou occupant d'une résidence isolée possédant une fosse septique ou une fosse de rétention doit acheminer une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de l'entrepreneur incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée à l'attention du « **Service d'urbanisme de la Municipalité de Lac-des-Écorces, situé au 672, boul. Saint-François, Lac-des-Écorces (Québec) J0W 1H0** », dans les 30 jours de la date de la vidange ou dans les 30 jours de l'expiration du délai accordé pour effectuer une vidange, tel que prévu aux articles 3, 4 ou 5 du présent règlement. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

Modifié par
10 mai 2010
AM



ARTICLE 7

Le fait que le propriétaire et/ou l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire ou à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q.2, r-8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

ARTICLE 8

L'officier responsable est par les présentes, autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document pertinent à l'application du présent règlement, et est de même autorisé à délivrer tout constat d'infraction.

ARTICLE 9

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'article 6 du présent règlement.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq cents dollars (500\$) et n'excédant pas mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2000 \$) pour une personne physique; l'amende minimale est de deux mille dollars (2000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Tous les frais sont en sus.

ARTICLE 10

Toute infraction à l'une ou l'autre des obligations imposées par le « Q.2, r-8 », rend le contrevenant passible des amendes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/directrice générale

